

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL212

présenté par

M. Masson, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri,
M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Levy, M. Schellenberger, M. Viala,
Mme Meunier et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « l'ancienneté » sont remplacés par les mots : « la valeur professionnelle » ;

2° À la deuxième phrase, les mots : « la valeur professionnelle » sont remplacés par le mot : « l'ancienneté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici substituer la primauté de l'ancienneté et par celle de la valeur professionnelle pour les avancements d'échelon. La qualité du service public rendu aux administrés commande de faire primer le mérite et la manière de servir dans l'évolution de la carrière des agents. Toutefois, il ne s'agit pas d'écarter complètement le critère de l'ancienneté qui est maintenu dans le rôle complémentaire qu'avait jusque-là celui de la valeur professionnelle.